

**ARRETE TEMPORAIRE****PLACE DES DEPORTES**

OBJET : Restriction de la circulation, pour la mise en place d'un bungalow dans le cadre du SIAE.

Le Maire du Bourget,

VU la demande d'autorisation, en date du 20 avril 2023, d'occuper le domaine public, en vue d'obtenir une autorisation d'installer un bungalow, présentée par les sociétés RATP et SNCF

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que la mise en place un module en milieu urbain, sur la voie publique, présente un risque pour la sécurité du publique, qui nécessite que soient prises des mesures de sécurité adaptées à prévenir les risques d'accident.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution de la manifestation.

A R R E T E**ARTICLE 1 - DUREE DE L'AUTORISATION ET DELAI DE MISE EN ŒUVRE**

Le présent arrêté est applicable :

Place des Déportés
Du 13 au 26 juin 2023



ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances par le maintien d'un cheminement piéton de 140cm minimum

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise est autorisée à procéder à l'installation énoncée ci-dessus, compte tenu de l'analyse de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc...

L'entreprise pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

L'entreprise devra impérativement laisser le libre accès aux divers comptages et armoires électriques, situés dans l'emprise.

L'entreprise devra impérativement prendre les précautions, pour la protection des sols, validées conjointement avec les services techniques.

Le stand devra être rendu visible, la stabilité devra être assurée en toutes circonstances et ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau. Le trottoir et la chaussée devront être nettoyés à chaque fin de journée.

Cet arrêté une fois visé vaut autorisation et doit être obligatoirement affiché dans les délais légaux avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses interventions, chantiers, installations, **de jour comme de nuit** et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et de la conformité aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.



Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230606-ARR-2023-241-AR
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Préfet de la Seine Saint Denis (D.R.C.L)
RATP
SIAE
Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques

Le Bourget, le • 6 JUIN 2023

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSAL



Date de transmission en Préfecture : • 6 JUIN 2023

Date de mise en ligne : • 6 JUIN 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230606-ARR-2023-241-AR
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023